

Renouvellement du contrat d'assurance collective 006000

Secteur santé

Votre contrat d'assurance collective se renouvelle le 1^{er} janvier 2023 et nous souhaitons vous faire part des modifications suivantes :

Nouvelle tarification applicable au 1^{er} janvier 2023

Nous vous invitons à consulter dès maintenant le nouveau [Zoom sur vos protections](#) pour connaître la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Régime d'assurance maladie complémentaire – Option 1

Les montants remboursables pour certains professionnels de la santé passent de 20 \$ à 40 \$ par visite. Aussi, le montant maximum remboursable annuel pour ces mêmes professionnels passe de 400 \$ à 800 \$.

Nous vous invitons à consulter les détails des modifications et la nouvelle tarification dans le [Zoom sur vos protections](#) puisque la prime payable pour ce régime a augmenté.

Possibilité de réduction ou de retrait de ce régime (Option I)

Compte tenu de la hausse de prime pour le régime optionnel I, il sera possible, pour une période limitée, soit entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 2023, d'y mettre fin ou de réduire le statut de protection (par exemple, passer de familial à individuel). Il est à noter que les options I et II doivent avoir le même statut de protection. Cette modification sera possible même si la durée minimale de 36 mois n'est pas complétée. Pour ce faire, il suffit de remplir le formulaire de modification disponible [ici](#) et de l'acheminer à votre employeur.

Régime d'assurance soins dentaires – Option II

Les modalités de remboursement ont aussi changé pour ce régime. En résumé, les frais admissibles suivants passent d'un remboursement annuel maximum de 1000 \$ à 1500 \$.

Frais admissibles	Pourcentage de remboursement	Montant maximum remboursable par année civile	
		2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
-Diagnostic, prévention, restauration de base et restauration majeure	80%	1000 \$	1500 \$
-Prothèses fixes (couronnes)	50%		
-Prothèses amovibles	80%	1000 \$	1500 \$

Nous vous invitons à consulter les détails des modifications et la nouvelle tarification dans le [Zoom sur vos protections](#) puisque la prime payable pour ce régime a aussi augmenté.

Possibilité de réduction ou de retrait de ce régime (Option II)

Compte tenu de la hausse de prime pour le régime optionnel II, il sera possible, pour une période limitée, soit entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 2023, d'y mettre fin ou de réduire le statut de protection (par exemple, passer de familial à individuel). Il est à noter que les options I et II doivent avoir le même statut de protection. Cette modification sera possible même si la durée minimale de 36 mois n'est pas complétée. Pour ce faire, il suffit de remplir le formulaire de modification disponible [ici](#) et de l'acheminer à votre employeur.

Dates importantes à retenir

Application de la nouvelle tarification :

- Première période de paie complète suivant le 1^{er} janvier 2023

Si vous désirez vous prévaloir de la possibilité de réduction ou de retrait des régimes optionnels I et II alors que la durée maximale de 36 mois n'est pas complétée:

- Avant le 1^{er} janvier 2023: les garanties optionnelles seront terminées le premier jour de la période de paie complète suivant le 1^{er} janvier 2023.
- Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 2023: les garanties optionnelles seront terminées le premier jour de la période de paie complète suivant la réception de la demande chez l'assureur.

Après le 1^{er} mars 2023, les règles prévues au contrat s'appliquent, soit le maintien obligatoire de 36 mois.

* Il est à noter que si vous détenez les régimes optionnels I et II (maladie complémentaire et soins dentaires) depuis plus de 36 mois, il est possible en tout temps de réduire ou de retirer ces protections. Le changement se fait alors au **moment de la réception de la demande**.

Modalités des congés de primes applicables en 2023

• Régime obligatoire d'assurance maladie de base

Un congé de primes partiel de 3,5 % est accordé en 2023 pour le régime obligatoire d'assurance maladie de base. La tarification présentée dans le *Zoom sur vos protections* tient compte de ce congé de primes partiel.

• Régime optionnel d'assurance soins dentaires – Option II

Pour cette option, un congé de primes total sera accordé pour les 2 premières périodes de paie complètes de 14 jours du mois d'avril 2023 (4 périodes de paie pour les personnes salariées payées à la semaine).

• Régime optionnel d'assurance vie – Option III

Un congé de primes partiel est accordé en 2023 pour la garantie d'assurance vie de base du participant actif. La tarification présentée dans le *Zoom sur vos protections* tient compte de ce congé de primes partiel.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire.

Service à la clientèle
1 800 463-4856